



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2018
Français
Original : français

Soixante-treizième session
Point 20 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Anneli **Lepp** (Estonie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;
- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
- c) Réduction des risques de catastrophe ;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- f) Convention sur la diversité biologique ;
- g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- h) Harmonie avec la nature ;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 12 parties, sous les cotes [A/73/538](#), [A/73/538/Add.1](#), [A/73/538/Add.2](#), [A/73/538/Add.3](#), [A/73/538/Add.4](#), [A/73/538/Add.5](#), [A/73/538/Add.6](#), [A/73/538/Add.7](#), [A/73/538/Add.8](#), [A/73/538/Add.9](#), [A/73/538/Add.10](#) et [A/73/538/Add.11](#).



- i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ;
- j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
- k) Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur la question à ses 12^e à 14^e séances, les 15 et 16 octobre 2018. La Commission s'est prononcée sur la question à ses 23^e à 28^e séances, les 8, 21, 28 et 30 novembre et le 3 décembre 2018. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 6^e séances, du 8 au 10 octobre². Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 20 de l'ordre du jour **Développement durable**

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies ([A/73/81-E/2018/59](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'entrepreneuriat au service du développement durable ([A/73/258](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) ([A/73/283](#))

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises ([A/73/302](#))

Lettre datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ([A/73/166](#))

Lettre datée du 4 octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la quarante-deuxième réunion annuelle des Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 septembre 2018 ([A/73/417](#))

Lettre datée du 22 octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la réunion annuelle des ministres des pays les moins avancés, tenue à New York le 26 septembre 2018 ([A/73/455](#))

¹ [A/C.2/73/SR.12](#), [A/C.2/73/SR.13](#), [A/C.2/73/SR.14](#), [A/C.2/73/SR.23](#), [A/C.2/73/SR.24](#), [A/C.2/73/SR.25](#), [A/C.2/73/SR.26](#), [A/C.2/73/SR.27](#) et [A/C.2/73/SR.28](#).

² Voir [A/C.2/73/SR.2](#), [A/C.2/73/SR.3](#), [A/C.2/73/SR.4](#), [A/C.2/73/SR.5](#) et [A/C.2/73/SR.6](#).

Point 20 a) de l'ordre du jour**Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable**

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ([A/73/204](#))

Point 20 b) de l'ordre du jour**Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » ([A/73/225](#))

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ([A/73/226](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation consécutive à l'évolution des mandats impartis aux groupes des petits États insulaires en développement du Secrétariat ([A/73/345](#)).

Lettre datée du 4 septembre 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Tonga auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport de la réunion préparatoire du Pacifique sur l'examen à mi-parcours des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), qui s'est tenue à Nuku'alofa du 19 au 21 juin 2018 ([A/73/382](#))

Point 20 c) de l'ordre du jour**Réduction des risques de catastrophe**

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ([A/73/268](#))

Point 20 d) de l'ordre du jour**Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures**

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, concernant l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement ([A/73/255](#))

Point 20 e) de l'ordre du jour**Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, concernant l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement ([A/73/255](#))

Point 20 f) de l'ordre du jour
Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, concernant l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement ([A/73/255](#))

Point 20 g) de l'ordre du jour
Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session (Nairobi, 4-6 décembre 2017) ([A/73/25](#))

Point 20 h) de l'ordre du jour
Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature ([A/73/221](#))

Point 20 i) de l'ordre du jour
Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable

Rapport du Secrétaire général intitulé « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable » ([A/73/267](#))

Point 20 j) de l'ordre du jour
Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ([A/73/306](#))

Point 20 k) de l'ordre du jour
Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale

Pour l'examen de cette question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

4. À sa 12^e séance, le 15 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires du fonctionnaire responsable du Département des affaires économiques et sociales [au titre du point 20 et de ses alinéas a), b), h) et i)] ; de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe [au titre du point 20 c)] ; de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique [au titre du point 20 f)] ; du Directeur par intérim du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre des points 20 g) et 20 j)] ; de la Chef du Bureau de New York de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (au titre du point 20) ; du conseiller régional du Bureau régional pour les États arabes du Programme des Nations Unies pour le développement (également au titre du point 20) ; du Représentant spécial adjoint du

bureau de liaison de l'Organisation mondiale du tourisme auprès de l'Organisation des Nations Unies (également au titre du point 20). La Commission a également entendu une déclaration enregistrée de la Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique [au titre du point 20 e)].

5. À la 23^e séance, le 8 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

6. À la 27^e séance, le 3 décembre, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au sujet des projets de résolution adoptés par la Commission⁴.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/73/L.13](#)

7. À la 23^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » ([A/C.2/73/L.13](#)).

8. À sa 25^e séance, le 28 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.13](#) par 161 voix contre 7, avec 8 abstentions (voir par. 20, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan,

³ Voir [A/C.2/73/SR.23](#).

⁴ Voir [A/C.2/73/SR.27](#).

Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Kiribati, Papua New Guinea, Tonga, Vanuatu.

10. À la même séance également, avant le vote, la représentante d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote.

11. Toujours à la même séance, après le vote, le représentant du Liban a fait une déclaration.

B. Projet de résolution [A/C.2/73/L.35/Rev.1](#)

12. À la 24^e séance, le 21 novembre, la représentante d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « L'entrepreneuriat au service du développement durable » ([A/C.2/73/L.35/Rev.1](#)), et corrigé oralement le onzième alinéa du préambule, au nom des pays suivants : Albanie, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Israël, Kenya, Kiribati, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Zambie⁵.

13. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

14. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis le dépôt du projet de résolution, les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Guinée équatoriale, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suriname, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution révisé tel que corrigé oralement : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Maurice, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone.

15. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.35/Rev.1](#), tel que corrigé oralement, par 137

⁵ Voir [A/C.2/73/SR.24](#).

voix contre 29, avec 7 abstentions (voir par. 20, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam.

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Bangladesh, Chine, Nicaragua, Pakistan, Turquie.

16. Toujours à la même séance, avant le vote, les représentants de la République arabe syrienne et du Qatar (au nom des États arabes) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

17. Toujours à la même séance, après le vote, les représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

18. Toujours à la même séance, après le vote, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne) et d'Israël ont fait des déclarations d'ordre général.

19. Toujours à la même séance, après le vote, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

⁶ Par la suite, la délégation de Saint-Marin a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

20. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016 et 72/209 du 20 décembre 2017 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218 et 72/209,

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 72/209, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁴,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la treizième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, et notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des

⁴ A/73/302.

⁵ A/62/343.

Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution II L'entrepreneuriat au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/202](#) du 21 décembre 2012, [69/210](#) du 19 décembre 2014 et [71/221](#) du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles connexes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁶ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸, et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

Rappelant également les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁹, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹¹, prenant acte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

⁶ Adopté dans le cadre de la CCNUCC dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 69/137, annexes I et II.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³ et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Sachant que la création d'entreprises et l'innovation sont essentielles pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager la généralisation de l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes,

Rappelant les conclusions et résolutions concertées pertinentes que la Commission de la condition de la femme a adoptées, notamment la conclusion concertée adoptée à sa soixante et unième session, sur le thème « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »¹⁴, et la conclusion concertée adoptée à sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »¹⁵, soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises et le développement durable, demandant des mesures destinées à permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique et reconnaissant l'importance des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en place des infrastructures publiques propres à garantir l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes chefs d'entreprise,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et à y donner accès, à accompagner l'action des gouvernements et à participer à l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de ces efforts,

Insistant sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

Se félicitant du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse,

Constatant que l'entrepreneuriat favorise la croissance économique en contribuant à créer des emplois et à promouvoir des conditions de travail décentes et des techniques agricoles durables, et en favorisant l'innovation,

Considérant que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, et en favorisant les pratiques et modes de consommation écologiquement viables,

Considérant également que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables, et en aidant les plus défavorisés en premier,

Constatant que l'entrepreneuriat peut contribuer à favoriser l'accès des personnes handicapées au marché du travail, et que la promotion de l'accessibilité des personnes handicapées à l'entrepreneuriat permettra de faire mieux prendre conscience du fait que la création d'entreprises offre la possibilité de participer au marché du travail, non seulement aux personnes handicapées, mais aussi aux travailleurs indépendants et aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, et constatant que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, font face de manière disproportionnée à des formes de discrimination croisées, y compris dans l'accès aux ressources financières,

Rappelant sa résolution [71/279](#) du 6 avril 2017 sur la Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

Reconnaissant qu'il importe de faciliter l'intégration des microentreprises et des petites et moyennes entreprises dans le secteur formel et leur expansion sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant l'accès de tous au renforcement des capacités et aux services financiers, tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Demeurant vivement préoccupée par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

Réaffirmant son engagement de faire en sorte qu'un bien plus grand nombre de jeunes et que l'ensemble des adultes soient dotés des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises, et reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les systèmes éducatifs, notamment en matière de formation professionnelle, afin d'améliorer les aptitudes et les compétences nécessaires,

Considérant que l'entrepreneuriat social apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs de développement durable, en recourant à des solutions novatrices axées sur le marché pour résoudre des problèmes sociaux et environnementaux tout en étant financièrement viable et en offrant des possibilités d'emploi et des sources de revenus à des groupes défavorisés,

Considérant qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois,

l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers et l'amélioration des connaissances en matière financière, et prenant note à cet égard du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois pour tous,

Consciente que les entreprises joueront un rôle central dans la transition vers le développement durable et une économie utilisant les ressources de façon plus rationnelle, grâce notamment à des concepts tels que l'économie circulaire, par l'adaptation de leurs modèles économiques et de leurs chaînes de valeur,

Constatant avec préoccupation que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, en particulier en ce qui concerne les femmes, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

Considérant qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable et pour combler les lacunes dans les données ventilées par sexe, afin de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁶ ;
2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois, de réduire les inégalités et de créer des débouchés pour tous, notamment les femmes et les jeunes ;
3. *Réaffirme* que compte tenu de la rémunération toujours faible des femmes, qui entrave leur émancipation économique, il est nécessaire de renforcer la résilience économique de celles-ci en les aidant à avoir accès à des ressources financières et à des technologies adéquates et à les exploiter, et de renforcer leurs capacités pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et leur émancipation économique, et, par ailleurs, de donner aux femmes les moyens d'être indépendantes grâce à l'entrepreneuriat, en leur offrant davantage de possibilités d'emploi et de débouchés, grâce à un enseignement et des formations ciblés et à une protection juridique accrue au travail ;
4. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme ;

¹⁶ [A/73/258](#).

5. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, y compris le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et qu'une telle politique, qui pourrait s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

6. *Constate* que le secteur privé contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs ;

7. *Considère* que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé et les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁷, des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants ;

8. *Est consciente* du rôle crucial que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises respectueuses de l'environnement et inclusives et les entrepreneurs numériques, dans les zones urbaines et surtout dans les zones rurales, notamment par l'utilisation d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et les encourage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services financiers de qualité dans des conditions de sécurité, améliorent l'accès à l'information pour protéger les consommateurs, et encouragent l'initiation aux rudiments de la finance, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables ;

10. *Invite également* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents et de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents ;

11. *Encourage* les États Membres à offrir d'autres sources de financement, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, le capital-risque et les investissements providentiels pour les jeunes entreprises, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes ;

12. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer tous les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie et dans les régimes nationaux de sécurité sociale, en fonction des besoins, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, fait observer que la Recommandation n° 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et constate que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'intégration à la main d'œuvre formelle ;

13. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des femmes de passer de l'économie informelle à l'emploi formel et à présenter des mesures pour réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles et favoriser une rémunération décente des activités d'aide à la personne et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités d'aide à la personne et des travaux domestiques rémunérés ;

14. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies à des conditions mutuellement satisfaisantes, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser les technologies qui peuvent présenter une rentabilité sociale élevée, qui sont adaptées aux besoins existant au niveau local et qui contribuent à la modernisation technologique et au développement social ;

16. *Considère* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles ;

17. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans le système d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de développement des compétences, de services d'orientation professionnelle relatifs à l'entrepreneuriat, de programmes fondés sur une approche comportementale de l'esprit d'entreprise, tels que le programme Empretec de la CNUCED et le programme « Gérez mieux votre entreprise » de l'Organisation internationale du Travail, d'activités de renforcement des capacités, de programmes de formation professionnelle, de pépinières d'entreprises et de centres d'excellence, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales, tout en favorisant l'innovation en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸, notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous ;

19. *Réaffirme* l'importance de la promotion et de l'avancement des femmes sur les marchés du travail, notamment grâce à des politiques et programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les femmes de tous âges quand elles passent de l'école au monde du travail, et la nécessité de s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour prendre soin de leur famille, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, ainsi qu'à des formations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation professionnelle, et en s'attaquant aux obstacles auxquels elles se heurtent et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et la répartition inégale des soins aux personnes et du travail non rémunérés, et en encourageant leur participation aux décisions qui les concernent ;

20. *Engage* toutes les parties prenantes concernées à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

21. *Encourage* et soutient l'entrepreneuriat des femmes, au moyen notamment d'un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail pertinents, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la participation des entreprises dirigées par des femmes aux activités commerciales, notamment aux marchés publics, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé;

¹⁸ Résolution 70/1.

22. *Appuie* les politiques et programmes de formation en matière de science et de technologie visant à promouvoir la participation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, de sorte qu'ils soient adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles, et encourage l'investissement et la recherche dans les technologies durables qui répondent aux besoins des femmes, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer les capacités de ces pays, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer des entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution ;

23. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes, à réduire les obstacles administratifs que comporte la réglementation, à lever les restrictions qui dissuadent les femmes de participer à des activités commerciales, et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans le domaine des affaires, un accès au financement, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières ;

24. *Estime* que les entrepreneurs sociaux sont des agents de changement qui peuvent créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux tout en créant de la valeur pour leur communauté et les parties prenantes, qu'il faut mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat social, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale ;

25. *Estime* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur de tous les jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif, le travail décent et une croissance économique qui profite à tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez tous les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications ;

26. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, au même titre que les personnes valides et sans discrimination fondée sur le sexe ou l'incapacité, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de formations professionnelles et

de formations à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises et, à cet égard, demande à toutes les parties prenantes d'effectuer des recherches sur l'appui à l'élaboration de politiques en faveur des entrepreneurs handicapés et de recueillir des données permettant d'élaborer ou d'améliorer les programmes, en tenant compte de leurs capacités, de leurs compétences, de leur situation socioéconomique et de leurs autres caractéristiques personnelles ;

27. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes culturels négatifs ;

28. *Appelle* toutes les parties prenantes à mettre en œuvre la présente résolution afin de réaliser la série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement du Programme 2030, dans lequel il est énoncé que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'il faut concrétiser ces objectifs et cibles au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, ne laisser personne de côté et s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier ;

29. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra ;

30. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société ;

31. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ;

32. *Décide* de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.